



MUTUELLE GENERALE d'AVIGNON

N° SIREN 334 489 986
N° LEI 969500D5WKRVIE0ZQ766

Règlement Intérieur

Le règlement intérieur a pour but de préciser les conditions d'application des statuts de la Mutuelle. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et au règlement mutualiste.

Le Conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement.

Celles-ci sont présentées pour ratification à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE R.1 Sections de vote.

Les délégués sont réunis sur une section unique

ARTICLE R.2 Élections des délégués – qualité des électeurs

Les électeurs sont les membres participants et les membres honoraires figurant sur les états de la mutuelle le jour de l'appel à candidature.

ARTICLE R.3 Candidats aux mandats de délégués

Sont éligibles, les membres participants et honoraires personnes physiques (les membres honoraires personnes morales désignant à cet effet un représentant personne physique) de plus de 18 ans.

ARTICLE R.4 : Déclaration de candidature

Un courrier d'appel à candidature sera aussi adressé à l'ensemble des membres participants et honoraires.

L'appel à candidature pourra être réalisé par voie de presse.

Chaque candidat doit faire acte de candidature à la fonction de délégué titulaire ou suppléant, en remplissant, après avoir vérifié son éligibilité au regard de l'article 3 du présent règlement intérieur, en datant et signant la fiche de candidature prévue à cet effet jointe à l'appel à candidature.

ARTICLE R.5 : Date limite de candidature

La date limite de dépôt de candidatures est fixée dans le courrier d'appel à candidature.

En cas d'élection en Assemblée Générale, de nouveaux candidats peuvent se présenter le jour de l'Assemblée si le nombre statutaire de délégués n'est pas couvert par le nombre de candidats.

Les dernières candidatures sont acceptées dans l'ordre de leur portée à connaissance dans la limite du nombre statutaire de délégués.

ARTICLE R.6 : Recensement des candidatures

La Mutuelle établira la liste des candidatures reçues.

Au cas où le nombre de candidatures aux fonctions de délégués n'était pas au moins égal au nombre de postes de délégués titulaires à pourvoir dans les conditions visées au présent règlement, les élections pourront toutefois être organisées dès lors que le nombre de candidats sur chaque liste est au moins égal à 70% des postes de délégués à pourvoir.

Dans ce cas, des candidatures pourront être sollicitées annuellement au sein des sections ou collèges pour complément des postes manquants, les mandats de délégués s'exerçant alors pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général.

De même, en cas de développement de la mutuelle augmentant sensiblement le nombre d'adhérents à une section ou un collège, des élections partielles complémentaires de délégués pourront être organisées sur décision du conseil d'administration, les mandats de ces nouveaux délégués s'exerçant pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général.

ARTICLE R.7 : Composition.

L'Assemblée Générale est composée des délégués titulaires de section. Le nombre de délégués titulaires et suppléants pour chaque section de vote est fixé d'après les effectifs des membres participants et honoraires tels qu'ils ont été enregistrés au siège de la mutuelle le 1^{er} janvier précédent la date des élections, soit :

- 1 délégué titulaire pour 100 membres participants.

Le nombre de délégués suppléants est libre et correspond au nombre de candidats, une fois atteint le nombre statutaire de délégués titulaires, qui ont recueilli une majorité de votes favorables.

ARTICLE R.8 : Modalités de vote

Le conseil d'administration décide des modalités de vote retenues :

Vote par correspondance

Après établissement des listes de candidats par sections, la Mutuelle adresse ces dernières sous forme de bulletins aux membres des sections avec l'ensemble des informations nécessaires notamment la date butoir de vote. Ce pli comprend également une enveloppe anonyme dans laquelle insérer le bulletin de vote, à glisser dans une seconde enveloppe permettant d'identifier le membre votant ou à déposer au siège social de la Mutuelle.

Chaque électeur vote par correspondance dans les conditions fixées par la Mutuelle dans son courrier d'accompagnement.

Un bureau de vote composé du président et de deux assesseurs désignés par le conseil d'administration sera installé au siège de la Mutuelle, à l'issue du délai de vote.

Le dépouillement interviendra en deux temps :

- un premier dépouillement des enveloppes d'envoi permettant d'enregistrer les votants (en cas de remise du bulletin de vote au siège social, le nom de l'adhérent aura été enregistré au fur et à mesure),
- un second des enveloppes anonymes pour le résultat des votes.

Vote en assemblées de section et par correspondance pour les membres empêchés

Après établissement des listes de candidats par sections, la Mutuelle adresse ces dernières sous forme de bulletins aux membres des sections, et les invite au vote organisé en section, la date, les horaires et le lieu de vote figurant dans son courrier d'envoi.

Les membres empêchés peuvent demander un bulletin de vote par correspondance, qui leur est adressé par la mutuelle, à lui retourner dans les conditions visées ci-dessus pour les votes par correspondance et au plus tard la veille du jour du vote en assemblée.

Aux dates et horaires fixés, un bureau de vote est installé, composé d'un président et de deux assesseurs désignés par le conseil d'administration.

A la clôture du vote, un dépouillement des votes (incluant le cas échéant les enveloppes des votes par correspondances, dépouillées préalablement de la première enveloppe), sera immédiatement réalisé.

ARTICLE R.9 : Organisation des assemblées générales

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-président. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président de séance pris parmi les administrateurs de la mutuelle.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux, visés par le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE R.10 : Admission des membres honoraires

Adhésion des membres honoraires personnes physiques

Le conseil d'administration statue annuellement sur les candidatures au statut de membre honoraire de la mutuelle, au regard des conditions d'admission à remplir en application des dispositions de l'article 8 des statuts.

Le conseil d'administration décide également de la nécessité d'appeler la cotisation annuelle en fonction des contributions et services rendus par le candidat au statut de membre honoraire.

La décision d'admission est prise pour l'année civile en cours, et doit être renouvelée annuellement en cas de réitération de la candidature.

Le conseil d'administration décide librement de l'acceptation de la candidature et des renouvellements éventuels.

Modalités de nomination des membre honoraires représentants des salariés de personnes morales souscriptrices d'un contrat collectif

Pour acquérir la qualité de membre honoraire, les représentants des salariés des personnes morales souscriptrices de contrats collectifs doivent être agréés à cet effet par le comité d'entreprise, et à défaut d'existence de ce dernier, ayant recueilli une majorité (50% minimum) de signatures favorables au sein du groupe couvert (hors salariés dispensés de couverture).

Les représentants des salariés acquièrent la qualité de membre honoraire au 1^{er} jour du mois qui suit la réception de leur candidature adressée au président de la mutuelle, accompagnée de la lettre de désignation par le comité d'entreprise ou du justificatif de plus de 50% de signatures favorables au sein du groupe couvert.

Il ne peut y avoir plus d'un membre honoraire représentant les salariés par contrat collectif.

En cas de multiples désignation, le membre honoraire dont le mandat est valide est celui dont la nomination ou le recueil de signature est le plus récent.

ARTICLE R.11 : Remboursement des administrateurs

Dans le cadre de l'application de l'article L 114-26 du code de la mutualité, les administrateurs sont remboursés de leurs frais de déplacement à hauteur de 0,50 euros le kilomètre parcouru.

Les autres remboursements se font sur production des justificatifs.

En cas de déplacement par train, la base de remboursement est faite sur un tarif de seconde classe.

Le prix des chambres d'hôtel est plafonné à 100 €